



**PRÉFÈTE  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°69-2023-220

PUBLIÉ LE 6 OCTOBRE 2023

# Sommaire

## **69\_DDETS\_Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités**

/

69-2023-09-25-00002 - Arrêté autorisation CHRS Carteret (3 pages) Page 3

69-2023-10-05-00002 - Arrêté autorisation CHRS Cléberg (3 pages) Page 7

69-2023-09-30-00001 - Arrêté autorisation CHRS VIFFIL SMS (4 pages) Page 11

## **69\_DDT\_Direction départementale des territoires du Rhône /**

69-2023-09-29-00002 - arrêté relatif à la fixation des loyers de référence, des loyers de référence majorés et des loyers de référence minorés dans les communes de Lyon et Villeurbanne (8 pages) Page 16

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage**

69-2023-10-06-00001 - Arrêté portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur de la société AMBULANCES PRIVILEGE à VILLEURBANNE (2 pages) Page 25

## **84\_DIR CE\_Direction interdépartementale des routes du Centre-Est / Cellule juridique et de gestion du domaine public**

69-2023-10-03-00002 - Arrete 67 2023 modifiant postes éligibles NBI signe-2 (2 pages) Page 28

69\_DDETS\_Direction départementale de  
l'emploi du travail et des solidarités

69-2023-09-25-00002

Arrêté autorisation CHRS Carteret



# PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'emploi,  
Du travail et des solidarités du Rhône**

**Arrêté N° DDETS-HIS-ISPL-2023-09-21-20**

**PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION  
DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « CARTERET »  
Sis à 21 rue Saint Jean de Dieu – 69007 LYON  
GERE par L'ASSOCIATION ALYNEA**

La Préfète de la Région Auvergne Rhône-Alpes  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 312-8, L 313-1 à L313-9, L 313-18, L 345-1 à L 345-4, R 310-10-3 à 4, R 313-1 à R 313-10, R 345-1 à R 345-7, D 312-197 à 206 ;

**VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** l'article 125 de la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

**VU** l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment ses articles 26 à 29 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2008-204 du 13 mai 2008 portant autorisation du CHRS « Carteret » géré par l'association ENTRETEMPS pour une capacité totale de 34 places ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2010-1659 du 11 octobre 2010 portant transfert d'autorisation de l'association ENTRETEMPS vers l'association ALYNEA dans le cadre d'une fusion-absorption ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDETS-HIS-ISPL-2021-10-01-28 du 1<sup>er</sup> octobre 2021 portant création de places d'hébergement d'urgence au CHRS « Carteret » géré par l'association ALYNEA dans le cadre de la transformation de places d'urgence subventionnées en places sous statut CHRS ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDETS-HIS-ISPL-2022-04-21-007 du 16 mai 2022 portant transformation de places d'hébergement d'urgence à la résidence Château Gaillard et rattachement au CHRS « Carteret » géré par l'association ALYNEA portant le nombre de places à 62 ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;

**CONSIDERANT** le rapport d'évaluation du CHRS « Carteret » réalisé en mars 2023 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est renouvelée à compter du 25 septembre 2023 pour une durée de 15 ans à l'association ALYNEA pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Carteret » ;

**Article 2 :** Le CHRS « Carteret » est autorisé pour 62 places d'hébergement en monobloc pour hommes seuls et couples avec ou sans enfant, réparties entre :

- le site de Lyon 7<sup>ème</sup> avec 20 places d'hébergement d'insertion et 14 places d'hébergement d'urgence
- et le site de Château Gaillard, à Villeurbanne avec 28 places d'hébergement d'urgence.

**Article 3 :** Le CHRS « Carteret » est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- **Nom entité juridique gestionnaire : Association ALYNEA**  
N° FINESS entité juridique gestionnaire : 690001920  
N° SIREN entité juridique gestionnaire : 301365631  
Statut entité juridique gestionnaire : 61 (Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique)
- **Nom entité établissement : CHRS « Carteret »**  
N° FINESS établissement : 690027669  
N° SIRET établissement : 30136563100086  
**Catégorie d'établissement** : 214 (Centre d'hébergement et de réinsertion sociale)  
**Adresse** : 21 RUE SAINT JEAN DE DIEU - 69007 LYON  
**Capacité totale** : 62 places d'hébergement
- **Discipline : 957 (Hébergement d'Insertion Adultes, familles Difficulté)**  
Code fonctionnement : 11 (Hébergement complet internat)  
Code clientèle : 820 (Hommes seuls en difficulté)

Capacité : 20 places

- **Discipline : 959 (Hébergement d'Urgence Adultes, familles Difficulté)**

Code fonctionnement : 11 (Hébergement complet internat)

Code clientèle : 821 (Familles en difficulté ou sans logement)

Capacité : 14 places (7 logements)

- **Discipline : 959 (Hébergement d'Urgence Adultes, familles Difficulté)**

Code fonctionnement : 11 (Hébergement complet internat)

Code clientèle : 821 (Familles en difficulté ou sans logement)

Capacité : 28 places

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des établissements par rapport aux caractéristiques prises en considération pour ses autorisations devra être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet selon l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Les autorisations ne peuvent être cédées sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète du département du Rhône, soit hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans le même délai.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la présente décision au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Rhône.

**Article 6 :** La préfète-secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental, le représentant légal de l'entité gestionnaire ALYNEA et le directeur du CHRS « Carteret » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'entité gestionnaire ALYNEA ainsi qu'au directeur du CHRS « Carteret », et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département du Rhône.

A Lyon, le 25/09/2023

La Préfète,

Secrétaire générale,

Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI

69\_DDETS\_Direction départementale de  
l'emploi du travail et des solidarités

69-2023-10-05-00002

Arrêté autorisation CHRS Cléberg

**Direction Départementale de l'emploi,  
Du travail et des solidarités du Rhône**

**Arrêté N° DDETS-HIS-ISPL-2023-09-21-21**

**PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION  
DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « CLEBERG »  
Sis à 36 rue Richelieu – 69100 VILLEURBANNE  
GERE par L'ASSOCIATION ALYNEA**

La Préfète de la Région Auvergne Rhône-Alpes  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 312-8, L 313-1 à L313-9, L 313-18, L 345-1 à L 345-4, R 310-10-3 à 4, R 313-1 à R 313-10, R 345-1 à R 345-7, D 312-197 à 206 ;

**VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** l'article 125 de la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

**VU** l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment ses articles 26 à 29 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2007-742 du 29 Octobre 2007 portant autorisation du CHRS « Cléberg » géré par l'association ALYNEA pour un total de 60 places ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2011-1105 du 8 décembre 2011 portant la capacité du CHRS « Cléberg » géré



par l'association ALYNEA à 70 places d'hébergement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-167-0012 du 16 juin 2014 portant extension de places du CHRS « Cléberg » géré par l'association ALYNEA pour un total de 85 places ;

VU l'arrêté préfectoral n°DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2020-06-30-213 du 30 août 2020 portant transformation de places d'hébergement d'urgence en places d'hébergement d'insertion du CHRS « Cléberg » géré par l'association ALYNEA ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;

**CONSIDERANT** le rapport d'évaluation du CHRS « Cléberg » réalisé en mars 2023 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est renouvelée à compter du 29 octobre 2023 pour une durée de 15 ans à l'association ALYNEA pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Cléberg ».

**Article 2 :** Le CHRS « Cléberg » comprend 85 places réparties en :

- 24 places d'hébergement d'Insertion ;
- 61 places d'hébergement d'Urgence.

**Article 3 :** Le CHRS « Cléberg » est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- **Nom entité juridique gestionnaire : Association ALYNEA**

N° FINESS entité juridique gestionnaire : 690001920

N° SIREN entité juridique gestionnaire : 301365631

Statut entité juridique gestionnaire : 61 (Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique)

- **Nom entité établissement : CHRS « Cléberg »**

N° FINESS établissement : 690024039

N° SIRET établissement : 30136563100037

**Catégorie d'établissement :** 214 (Centre d'hébergement et de réinsertion sociale)

**Adresse :** 36 RUE RICHELIEU – 69100 VILLEURBANNE

**Capacité totale :** 85 places d'hébergement

- **Discipline : 957 (Hébergement d'Insertion Adultes, familles Difficulté)**

Code fonctionnement : 11 (Hébergement complet internat)

Code clientèle : 821 (Familles en Difficulté ou sans logement)

Capacité : 9 places

- **Discipline : 957 (Hébergement d'Insertion Adultes, familles Difficulté)**

Code fonctionnement : 18 (Hébergement de Nuit Eclaté)

Clientèle : 821 (Familles en Difficulté ou sans logement)

Capacité : 15 places

- **Discipline : 959 (Hébergement d'Urgence Adultes, familles Difficulté)**

Code fonctionnement : 11 (Hébergement complet internat)

Code clientèle : 810 (Adultes en Difficulté d'Insertion Sociale)

Capacité : 23 places

- **Discipline : 959 (Hébergement d'Urgence Adultes, familles Difficulté)**

Code fonctionnement : 11 (Hébergement complet internat)

Code clientèle : 821 (Familles en Difficulté ou sans logement)

Capacité : 38 places

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des établissements par rapport aux caractéristiques prises en considération pour ses autorisations devra être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet selon l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Les autorisations ne peuvent être cédées sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète du département du Rhône, soit hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans le même délai.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la présente décision au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Rhône.

**Article 6 :** La préfète-secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental, le représentant légal de l'entité gestionnaire ALYNEA et le directeur du CHRS « Cléberg » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'entité gestionnaire ALYNEA ainsi qu'au directeur du CHRS « Cléberg », et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département du Rhône.

A Lyon, le 05 octobre 2023

La Préfète

Secrétaire générale

Préfète déléguée pour l'égalité des chances

69\_DDETS\_Direction départementale de  
l'emploi du travail et des solidarités

69-2023-09-30-00001

Arrêté autorisation CHRS VIFFIL SMS

**Direction Départementale de l'emploi,  
Du travail et des solidarités du Rhône**

**ARRETE N° DDETS-HIS-ISPL-2023-09-22-22**

**PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION  
DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE  
« VIFFIL – SOS FEMMES – SERVICE DE SUITE MUTUALISE »  
Sis à 156 cours Tolstoï 69100 VILLEURBANNE  
GERE par L'ASSOCIATION VIFFIL-SOS FEMMES**

La Préfète de la Région Auvergne Rhône-Alpes  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 312-8, L 313-1 à L313-9, L 313-18, L 345-1 à L 345-4, R 310-10-3 à 4, R 313-1 à R 313-10, R 345-1 à R 345-7, D 312-197 à 206 ;
- VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU l'article 125 de la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;
- VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment ses articles 26 à 29 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

- VU l'arrêté n°2006-2742 le 25/10/2006 autorisant en qualité de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale l'établissement « VIFF service de suite mutualisé » ;
- VU l'arrêté n°DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2016-04-18-75 du 25 avril 2016 relatif à la fusion-absorption des associations « VIFF-SOS Femmes » et « FIL » et au transfert de gestion des places de CHRS au profit de la nouvelle association « VIFFIL-SOS Femmes » ;
- VU l'arrêté n°DDETS-HIS-ISPL-2021-09-23-25 du 01/10/2021 portant renouvellement d'autorisation temporaire de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale l'établissement « VIFF service de suite mutualisé » ;
- VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;

**Considérant** le rapport d'évaluation externe du CHRS VIFF Service de suite mutualisé, réalisé en septembre 2022 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

#### **ARRETE :**

**Article 1 :** L'autorisation délivrée à l'établissement VIFFIL-SOS Femmes – Service de suite mutualisé en tant que Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023.

**Article 3 :** Le CHRS VIFFIL-SOS Femmes - Service de suite mutualisé dispose d'une capacité de 120 places.

**Article 4 :** Le CHRS VIFFIL-SOS Femmes est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- **Nom entité juridique gestionnaire : ASSOCIATION VIFFIL-SOS FEMMES**

N° FINESS entité juridique gestionnaire : 69 000 194 6

N° SIREN entité juridique gestionnaire : 317 118 941

Statut entité juridique gestionnaire : 60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

- **Nom entité établissement : CHRS « VIFFIL-SOS Femmes » - Service de suite mutualisé**

N° FINESS établissement : 690019229

N° SIRET établissement : 317 118 941 000 28

Catégorie d'établissement : 214 (Centre d'hébergement et de réinsertion sociale)

Adresse : 156 cours Tolstoï 69100 VILLEURBANNE

Capacité totale: 120 places

- **Discipline : 443 (Soutien et accompagnement social) :**

Mode de fonctionnement/ type activité : 16 (Prestation en milieu ordinaire)

Clientèle : 824 (Personnes seules en difficultés avec enfants)

Capacité : 120 places

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour la présente autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité ayant délivré l'autorisation, conformément à l'article L 313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité l'ayant délivrée initialement.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète du Département du Rhône, soit hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans le même délai.  
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).  
A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la présente décision au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Rhône.

**Article 7 :** La préfète-secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental, le représentant légal de l'entité gestionnaire VIFFIL-SOS FEMMES et la directrice du CHRS VIFFIL-SOS Femmes - Service de suite mutualisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'entité gestionnaire VIFFIL-SOS FEMMES ainsi qu'à la directrice du CHRS VIFFIL-SOS Femmes- Service de suite mutualisé, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Rhône.

A Lyon, le 30 septembre 2023

La préfète,  
Secrétaire Générale,  
Préfète déléguée pour l'égalité  
des chances

Vanina NICOLI



69\_DDT\_Direction départementale des  
territoires du Rhône

69-2023-09-29-00002

arrêté relatif à la fixation des loyers de référence,  
des loyers de référence majorés et des loyers de  
référence minorés dans les communes de Lyon  
et Villeurbanne





**Arrêté préfectoral n° DDT - 69 - 2023-09-29-00002 du 29 SEP. 2023  
relatif à la fixation des loyers de référence, des loyers de référence majorés  
et des loyers de référence minorés dans les communes de Lyon et de Villeurbanne**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,  
Préfète du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 111-1-1,
- VU** la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986,
- VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 140,
- VU** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, notamment son article 85,
- VU** le décret n° 2014-1334 du 5 novembre 2014 relatif aux observatoires locaux des loyers, aux modalités de communication et de diffusion de leurs données et à la création du comité scientifique de l'observation des loyers,
- VU** le décret n° 2015-650 du 10 juin 2015 modifié relatif aux modalités de mise en œuvre du dispositif d'encadrement du niveau de certains loyers et modifiant l'annexe à l'article R\*.368-5 du code de la construction et de l'habitation,
- VU** le décret n° 2021-143 du 2 septembre 2021 fixant le périmètre du territoire de la métropole de Lyon sur lequel est mis en place le dispositif d'encadrement des loyers prévu à l'article 140 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,
- VU** le décret du 11 janvier 2023 en conseil des ministres portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe),
- VU** l'arrêté du 8 février 2021 délivrant l'agrément d'observatoire local des loyers à l'Agence d'urbanisme de l'aire métropolitaine lyonnaise (Urbalyon),
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-69-2021-0929-00005 du 29 septembre 2021 relatif à la fixation des loyers de référence, des loyers de référence majorés et des loyers de référence minorés dans les communes de Lyon et de Villeurbanne,

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-69-2022-09-28-00002 du 28 septembre 2022 relatif à la fixation des loyers de référence, des loyers de référence majorés et des loyers de référence minorés dans les communes de Lyon et de Villeurbanne,

**CONSIDÉRANT** le nouveau zonage iso-loyer en cinq zones sur les communes de Lyon et de Villeurbanne approuvé le 18 octobre 2022 par le comité de gouvernance de l'observatoire local des loyers de l'agglomération lyonnaise,

**CONSIDÉRANT** les travaux d'analyse réalisés par l'observatoire local des loyers de l'agglomération lyonnaise suite à la collecte des données sur les loyers de l'année 2022 et présentés lors du comité de gouvernance de l'observatoire le 7 septembre 2023,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône et de la secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Le présent arrêté fixe, dans les communes de Lyon et de Villeurbanne, les loyers de référence, les loyers de référence majorés et les loyers de référence minorés, par catégorie de logements et par secteur géographique, mentionnés aux I et IV de l'article 140 de la loi du 23 novembre 2018 susvisée. Ces loyers, exprimés en euros par mètre carré de surface habitable, et ces catégories de logements figurent à l'annexe 1 du présent arrêté. Les secteurs géographiques mentionnés à l'annexe 1 sont délimités par le document cartographique figurant à l'annexe 2 du présent arrêté.

**Article 2 :** Le présent arrêté et ses annexes sont consultables sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône à l'adresse suivante : <https://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-urbanisme-construction-logement/Logement/Encadrement-des-loyers>.

**Article 3 :** Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023 pour une durée d'un an.

**Article 4 :** L'arrêté préfectoral n° DDT-69-2022-09-28-00002 du 28 septembre 2022 relatif à la fixation des loyers de référence, des loyers de référence majorés et des loyers de référence minorés dans les communes de Lyon et de Villeurbanne est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023.

**Article 4 :** La secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée à l'égalité des chances et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le **29 SEP. 2023**

La Préfète



Fabienne BUCCIO

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



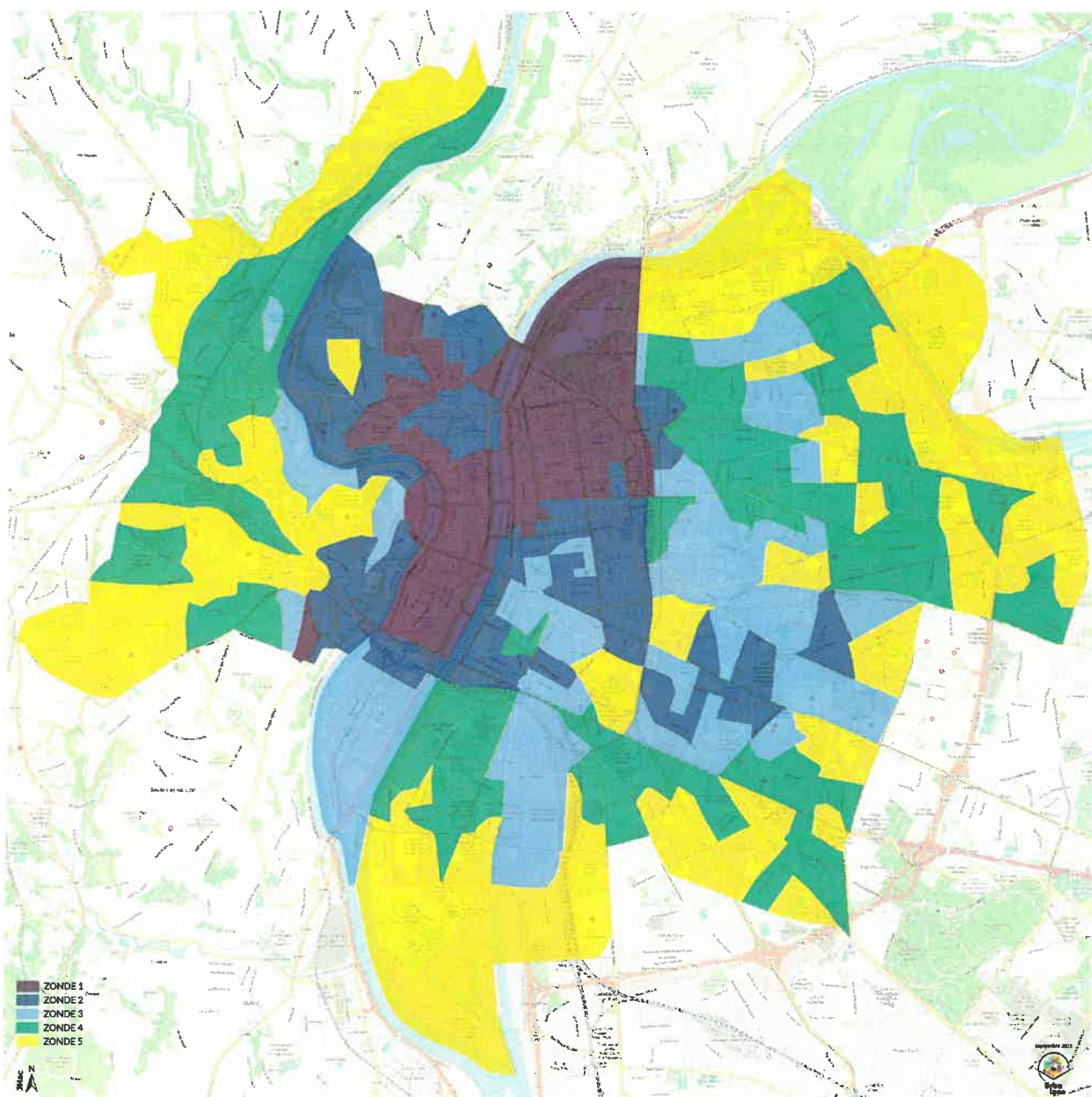
**Annexe 1 : Loyers de référence, loyers de référence majorés et loyers de référence minorés mentionnés aux I et IV de l'article 140 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (en euros par mètre carré de surface habitable)**

Secteur géographique	Nombre de pièces	Époque de construction	Locations non meublées			Locations meublées			
			Loyer de référence	Loyer de référence majoré	Loyer de référence minoré	Majoration unitaire du loyer de référence	Loyer de référence	Loyer de référence majoré	Loyer de référence minoré
1	1	1 - avant 1946	16,3	19,6	11,4	2,1	18,4	22,1	12,9
		2 - 1946-1970	15,9	19,1	11,1	2,1	18,0	21,6	12,6
		3 - 1971-1990	16,8	20,2	11,8	2,2	19,0	22,8	13,3
		4 - 1991-2005	20,5	24,6	14,4	2,7	23,2	27,8	16,2
		5 - après 2005	18,4	22,1	12,9	2,4	20,8	25,0	14,6
	2	1 - avant 1946	14,5	17,4	10,2	1,9	16,4	19,7	11,5
		2 - 1946-1970	14,0	16,8	9,8	1,8	15,8	19,0	11,1
		3 - 1971-1990	14,7	17,6	10,3	1,9	16,6	19,9	11,6
		4 - 1991-2005	14,8	17,8	10,4	1,9	16,7	20,0	11,7
		5 - après 2005	15,0	18,0	10,5	2,0	17,0	20,4	11,9
	3	1 - avant 1946	12,8	15,4	9,0	1,7	14,5	17,4	10,2
		2 - 1946-1970	12,4	14,9	8,7	1,6	14,0	16,8	9,8
		3 - 1971-1990	12,4	14,9	8,7	1,6	14,0	16,8	9,8
		4 - 1991-2005	13,0	15,6	9,1	1,7	14,7	17,6	10,3
		5 - après 2005	13,5	16,2	9,5	1,8	15,3	18,4	10,7
	4 et plus	1 - avant 1946	12,5	15,0	8,8	1,6	14,1	16,9	9,9
		2 - 1946-1970	12,2	14,6	8,5	1,6	13,8	16,6	9,7
		3 - 1971-1990	11,5	13,8	8,1	1,5	13,0	15,6	9,1
		4 - 1991-2005	12,6	15,1	8,8	1,6	14,2	17,0	9,9
		5 - après 2005	12,6	15,1	8,8	1,6	14,2	17,0	9,9
2	1	1 - avant 1946	17,0	20,4	11,9	2,2	19,2	23,0	13,4
		2 - 1946-1970	15,8	19,0	11,1	2,1	17,9	21,5	12,5
		3 - 1971-1990	16,4	19,7	11,5	2,1	18,5	22,2	13,0
		4 - 1991-2005	18,4	22,1	12,9	2,4	20,8	25,0	14,6
		5 - après 2005	17,0	20,4	11,9	2,2	19,2	23,0	13,4
	2	1 - avant 1946	13,7	16,4	9,6	1,8	15,5	18,6	10,9
		2 - 1946-1970	13,2	15,8	9,2	1,7	14,9	17,9	10,4
		3 - 1971-1990	13,0	15,6	9,1	1,7	14,7	17,6	10,3
		4 - 1991-2005	13,9	16,7	9,7	1,8	15,7	18,8	11,0
		5 - après 2005	15,0	18,0	10,5	2,0	17,0	20,4	11,9
	3	1 - avant 1946	12,2	14,6	8,5	1,6	13,8	16,6	9,7
		2 - 1946-1970	12,0	14,4	8,4	1,6	13,6	16,3	9,5
		3 - 1971-1990	11,9	14,3	8,3	1,5	13,4	16,1	9,4
		4 - 1991-2005	12,0	14,4	8,4	1,6	13,6	16,3	9,5
		5 - après 2005	12,8	15,4	9,0	1,7	14,5	17,4	10,2
	4 et plus	1 - avant 1946	11,8	14,2	8,3	1,5	13,3	16,0	9,3
		2 - 1946-1970	11,3	13,6	7,9	1,5	12,8	15,4	9,0
		3 - 1971-1990	11,1	13,3	7,8	1,4	12,5	15,0	8,8
		4 - 1991-2005	11,9	14,3	8,3	1,5	13,4	16,1	9,4
		5 - après 2005	12,0	14,4	8,4	1,6	13,6	16,3	9,5
3	1	1 - avant 1946	16,2	19,4	11,3	2,1	18,3	22,0	12,8
		2 - 1946-1970	16,5	19,8	11,6	2,1	18,6	22,3	13,0
		3 - 1971-1990	16,4	19,7	11,5	2,1	18,5	22,2	13,0
		4 - 1991-2005	17,9	21,5	12,5	2,3	20,2	24,2	14,1
		5 - après 2005	15,7	18,8	11,0	2,0	17,7	21,2	12,4
	2	1 - avant 1946	13,4	16,1	9,4	1,7	15,1	18,1	10,6
		2 - 1946-1970	13,0	15,6	9,1	1,7	14,7	17,6	10,3
		3 - 1971-1990	12,9	15,5	9,0	1,7	14,6	17,5	10,2
		4 - 1991-2005	13,4	16,1	9,4	1,7	15,1	18,1	10,6
		5 - après 2005	14,0	16,8	9,8	1,8	15,8	19,0	11,1
	3	1 - avant 1946	12,0	14,4	8,4	1,6	13,6	16,3	9,5
		2 - 1946-1970	10,9	13,1	7,6	1,4	12,3	14,8	8,6
		3 - 1971-1990	11,3	13,6	7,9	1,5	12,8	15,4	9,0
		4 - 1991-2005	11,9	14,3	8,3	1,5	13,4	16,1	9,4
		5 - après 2005	12,7	15,2	8,9	1,7	14,4	17,3	10,1
	4 et plus	1 - avant 1946	11,7	14,0	8,2	1,5	13,2	15,8	9,2
		2 - 1946-1970	10,7	12,8	7,5	1,4	12,1	14,5	8,5
		3 - 1971-1990	10,9	13,1	7,6	1,4	12,3	14,8	8,6
		4 - 1991-2005	11,2	13,4	7,8	1,5	12,7	15,2	8,9
		5 - après 2005	12,3	14,8	8,6	1,6	13,9	16,7	9,7

4	1	1 - avant 1946	16,1	19,3	11,3	2,1	18,2	21,8	12,7
		2 - 1946-1970	15,5	18,6	10,9	2,0	17,5	21,0	12,3
		3 - 1971-1990	15,2	18,2	10,6	2,0	17,2	20,6	12,0
		4 - 1991-2005	16,9	20,3	11,8	2,2	19,1	22,9	13,4
		5 - après 2005	15,4	18,5	10,8	2,0	17,4	20,9	12,2
	2	1 - avant 1946	13,1	15,7	9,2	1,7	14,8	17,8	10,4
		2 - 1946-1970	12,3	14,8	8,6	1,6	13,9	16,7	9,7
		3 - 1971-1990	12,7	15,2	8,9	1,7	14,4	17,3	10,1
		4 - 1991-2005	13,2	15,8	9,2	1,7	14,9	17,9	10,4
		5 - après 2005	14,0	16,8	9,8	1,8	15,8	19,0	11,1
	3	1 - avant 1946	11,0	13,2	7,7	1,4	12,4	14,9	8,7
		2 - 1946-1970	10,7	12,8	7,5	1,4	12,1	14,5	8,5
		3 - 1971-1990	10,9	13,1	7,6	1,4	12,3	14,8	8,6
		4 - 1991-2005	11,5	13,8	8,1	1,5	13,0	15,6	9,1
		5 - après 2005	12,0	14,4	8,4	1,6	13,6	16,3	9,5
	4 et plus	1 - avant 1946	10,9	13,1	7,6	1,4	12,3	14,8	8,6
		2 - 1946-1970	10,1	12,1	7,1	1,3	11,4	13,7	8,0
		3 - 1971-1990	10,8	13,0	7,6	1,4	12,2	14,6	8,5
		4 - 1991-2005	11,1	13,3	7,8	1,4	12,5	15,0	8,8
		5 - après 2005	11,3	13,6	7,9	1,5	12,8	15,4	9,0
5	1	1 - avant 1946	15,4	18,5	10,8	2,0	17,4	20,9	12,2
		2 - 1946-1970	14,5	17,4	10,2	1,9	16,4	19,7	11,5
		3 - 1971-1990	14,2	17,0	9,9	1,8	16,0	19,2	11,2
		4 - 1991-2005	18,5	22,2	13,0	2,4	20,9	25,1	14,6
		5 - après 2005	14,8	17,8	10,4	1,9	16,7	20,0	11,7
	2	1 - avant 1946	13,1	15,7	9,2	1,7	14,8	17,8	10,4
		2 - 1946-1970	11,2	13,4	7,8	1,5	12,7	15,2	8,9
		3 - 1971-1990	11,6	13,9	8,1	1,5	13,1	15,7	9,2
		4 - 1991-2005	13,1	15,7	9,2	1,7	14,8	17,8	10,4
		5 - après 2005	13,5	16,2	9,5	1,8	15,3	18,4	10,7
	3	1 - avant 1946	11,9	14,3	8,3	1,5	13,4	16,1	9,4
		2 - 1946-1970	10,2	12,2	7,1	1,3	11,5	13,8	8,1
		3 - 1971-1990	9,8	11,8	6,9	1,3	11,1	13,3	7,8
		4 - 1991-2005	10,9	13,1	7,6	1,4	12,3	14,8	8,6
		5 - après 2005	11,7	14,0	8,2	1,5	13,2	15,8	9,2
	4 et plus	1 - avant 1946	10,7	12,8	7,5	1,4	12,1	14,5	8,5
		2 - 1946-1970	9,7	11,6	6,8	1,3	11,0	13,2	7,7
		3 - 1971-1990	8,9	10,7	6,2	1,2	10,1	12,1	7,1
		4 - 1991-2005	10,2	12,2	7,1	1,3	11,5	13,8	8,1
		5 - après 2005	11,0	13,2	7,7	1,4	12,4	14,9	8,7

Source : observatoire local des loyers de l'agglomération lyonnaise, traitement ANIL, septembre 2023

## Annexe 2 : Cartographie des secteurs géographiques – Vue d'ensemble



Source : Observatoire local des loyers de l'agglomération lyonnaise (Urba Lyon)





84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2023-10-06-00001

Arrêté portant modification d'agrément pour  
effectuer des transports sanitaires terrestres en  
faveur de la société AMBULANCES PRIVILEGE à  
VILLEURBANNE

**Arrêté n° 2023-10-0144**

Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**VU** l'arrêté n° 2022-10-0029 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres délivré le 31 mars 2022 à la société AMBULANCES PRIVILEGE,

**Considérant** l'attestation de conformité des installations matérielles déposée le 08 septembre 2023 par Monsieur Jérémy LIMA, pour la société AMBULANCES PRIVILEGE via la plateforme DEMARCHES SIMPLIFIEES, sous la référence n° 14009757,

**-ARRÊTE-**

**ARTICLE 1** : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

**SAS AMBULANCES PRIVILEGE  
Madame Jihène LIMA & Monsieur Jérémy LIMA  
9 rue Tranquille 69100 VILLEURBANNE**

**N° d'agrément : 69-398**

**ARTICLE 2** : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2022-10-0029 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres délivré le 31 mars 2022 à la société AMBULANCES PRIVILEGE.

**ARTICLE 3** : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

**ARTICLE 4** : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

**ARTICLE 5** : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

**ARTICLE 6** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 06 octobre 2023

Pour la Directrice générale  
et par délégation

Philippe GUETAT

84\_DIR CE\_Direction interdépartementale des  
routes du Centre-Est

69-2023-10-03-00002

Arrete 67 2023 modifiant postes elligibles NBI  
signe-2



**PRÉFÈTE  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interdépartementale  
des routes Centre-Est**

Secrétariat Général  
Pôle Ressources Humaines

**Arrêté n° 2023- 67  
modifiant la liste des postes éligibles, à la DIR Centre-Est, à la nouvelle bonification  
indiciaire au titre des 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe DURAFOUR**

**La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète du Rhône, Préfète de la zone  
de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète coordonnatrice des itinéraires routiers,  
Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1 et L. 712-12,

Vu le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 modifié portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu l'arrêté du 15 février 2018 modifiant l'arrêté du 7 décembre 2001 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement

Vu l'arrêté du 18 février 2021 modifié portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du ministère de la transition écologique et solidaire au titre des 6e et 7e tranches de la mise en oeuvre du protocole Durafour,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 de Mme la Préfète de la Région Auvergne Rhône-Alpes, Préfète du département du Rhône, Préfète coordonnatrice des itinéraires routiers, portant délégation de signature à Mme Véronique MAYOUSSE, Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, en matière de compétence générale

Vu l'examen par le comité social d'administration en date 19 septembre 2023

**ARRÊTE**

Immeuble La Villardière  
228 rue Garibaldi  
69443 LYON Cedex 3 - Tél. : 04 69 16 62 00

<https://www.dir.centre-est.developpement-durable.gouv.fr/>

**Article 1** : La liste des postes éligibles à la DIR Centre-Est à la nouvelle bonification indiciaire au titre des 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe DURAFOUR est fixée comme suit :

Catégorie	Intitulé du poste	Nombre de points
A	SG - Responsable du pôle ressources humaines	30
	SIRL – Responsable de la cellule Gestion financière et commande publique (GFCP)	30
	SIRM – Responsable du pôle administratif et de gestion mutualisé	30
B	SREI – Chef.fe du pôle administratif et de gestion	15
	SG – Responsable de la gestion du temps, des accidents et de la maladie	15
Soit un total de 120 points		

**Article 2** :Le Secrétaire Général de la DIR Centre-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Pour la Préfète, par délégation  
La Directrice interdépartementale  
des routes Centre-Est

**Délai et voie de recours** : toute personne intéressée par une décision, si elle désire le contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans un délai de **deux mois** à compter de sa publication.